

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 230 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum 230 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

25 oct. — Décret n° 84-183 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale «Air Afrique» 812

26 oct. — Décret n° 84-184 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981 813

Le texte de l'accord 813

26 oct. — Décret n° 84-185 portant création du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics du Togo (LNBTP) 818

29 oct. — Décret n° 84-186 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé 821

30 oct. — Décret n° 84-187 portant nomination d'un chef de canton 822

30 oct. — Décret n° 84-188 portant nomination du directeur du protocole d'Etat à la Présidence 822

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

3 oct. — Décision n° 956 bis/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la maison CAMAA 822

17 oct. — Décision n° 993/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme 823

24 oct. — Décision n° 1009/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) 822

24 oct. — Décision n° 1010/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération technique et culturelle (AGE-COOP) 822

24 oct. — Décision n° 1013/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du «Programme de Lutte contre l'Onchocercose» 822

24 oct. — Décision n° 1014/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.) 822

24 oct. — Décision n° 1015/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.) 823

24 oct. — Décision n° 1016/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) 823

26 oct. — Décision n° 1021/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur 823

26 oct. — Décision n° 1022/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle 824

26 oct. — Décision n° 1023/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération 824

29 oct. — Décision n° 1027/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office national togolais du tourisme 824

29 oct. — Décision n° 1031/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers entrepreneurs 823

29 oct. — Décision n° 1032/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du service du matériel et transit 824

30 oct. — Décision n° 1036/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur 824

30 oct. — Décision n° 1037/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 823

30 oct. — Décision n° 1039/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle 824

30 oct. — Décision n° 1040/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur de l'enseignement technique 824

31 oct. — Décision n° 1041/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 823

31 oct. — Décision n° 1042/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du garage central administratif et des permis de conduire 824

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

12 oct. — Arrêté n° 1173/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique 824

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, constatation d'absence irrégulière, révocation, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration 824

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nominations 827

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1984

24 oct. — Décision n° 292/MEN-RS/MET-FP fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1984-1985 827

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1984

8 oct. — Décision n° 179/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au centre artisanal d'Agou-Nyogbo 830
 8 oct. — Décision n° 180/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'OIC-Togo (Opportunities industrialization center Togo) 830
 8 oct. — Décision n° 181/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 830
 8 oct. — Décision n° 182/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur des «Projets Education» 830
 8 oct. — Décision n° 183/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 830
 8 oct. — Décision n° 184/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 830
 13 oct. — Décision n° 185/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au programme de développement socio-sanitaire 830
 13 oct. — Décision n° 187/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet de développement de la pisciculture en cage à Lomé 831
 13 oct. — Décision n° 197/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur 831
 13 oct. — Décision n° 198/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet PNUD-TOG/78/009 831

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1984

12 oct. — Arrêté n° 1/METFP/HCT modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7/METQDRS/HCT du 29 juin 1983 créant et organisant un centre de formation et de perfectionnement hôtelier 831
 Arrêté portant nomination 831

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination 832

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination 832

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1984

9 oct. — Arrêté n° 44/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie 832

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

18 oct. — Arrêté n° 576/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagadzi Koffi-Kuma 832
 18 oct. — Arrêté n° 577/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douiti Nagbandjo 832

18 oct. — Arrêté n° 578/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aghador Komlan Mawuli 833
 18 oct. — Arrêté n° 579/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Têko Kouessan 833
 18 oct. — Arrêté n° 581/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouyengah Angba Anglassia 833
 18 oct. — Arrêté n° 581 bis/MEF/CR portant occupation temporaire du domaine public de l'Etat 836
 23 oct. — Arrêté n° 582/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchetchebloko Koffi (Théodore) 833
 23 oct. — Arrêté n° 583/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouloun Abalo 834
 23 oct. — Arrêté n° 584/MEF/CR accordant des allocations familiales à M. Tassa Napo 834
 23 oct. — Arrêté n° 585/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Sossah Gnemengbe (Boniface) 834
 24 oct. — Arrêté n° 588/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amouzou-Assogba Afiavi Filadji épouse Adorgloh 834
 29 oct. — Arrêté n° 590/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adogli Komi 834
 29 oct. — Arrêté n° 591/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soitim Dédiohou 834
 29 oct. — Arrêté n° 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dzreke Atisso Koffi Donko 835
 29 oct. — Arrêté n° 594/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dedjo Kodjo Nyonato 835
 29 oct. — Arrêté n° 595/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karka Akatia 836
 29 oct. — Arrêté n° 596/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchobo Sossou 836
 29 oct. — Arrêté n° 597/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sodji Ahlin (Paulin) 836
 30 oct. — Arrêté n° 603/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Idrissou Mamah 836

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques 837
 Avis de perte de titres fonciers 837

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 84-183 du 25/10/84 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale «Air Afrique»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution ;
 Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu le décret n° 84-170 du 25 septembre 1984, portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale «Air Afrique» ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont requis pour assurer la continuité de leur service au sein de la compagnie multinationale «Air Afrique», pour une nouvelle période d'un mois renouvelable, si les conditions l'exigent, les agents de nationalité togolaise exerçant les fonctions de pilote, de co-pilote ou de mécanicien navigant dont les noms suivent :

Yovo Ernest — officier pilote de ligne DC. 10
 Agbo Deodai — officier mécanicien navigant DC. 10
 Voyor Kwami — officier mécanicien navigant DC. 10
 Dzidzonou Jean — officier mécanicien navigant DC. 10
 Ametepe Yaovi — pilote de ligne DC. 8
 Agopome Anani — officier mécanicien navigant Boeing

727.

Art. 2. — Pendant la période de réquisition, les intérêts continueront de bénéficier de la part de leur employeur, des traitements et autres indemnités attachés à leurs fonctions.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 84-184 du 26/10/84 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-16 du 16 mai 1984 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981,

DECRETE :

Article premier — L'accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens, signé à Bruxelles le 12 mai 1981 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

Accord entre la République togolaise et le Royaume de Belgique relatif aux transports aériens

La République togolaise d'une part, et le Royaume de Belgique d'autre part,

Dénommés ci-après les «Parties contractantes»

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République togolaise et le Royaume de Belgique et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant que le développement des transports aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants,

Son convenus de ce qui suit :

TITRE I**Généralités****ARTICLE 1**

Pour l'application du présent accord et de ses annexes, sauf dispositions contraires :

a) Le terme «La Convention» signifie la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et embrasse toute annexe adoptée suivant l'article 90 de cette convention et toute modification des annexes ou de la convention conformément aux articles 90 et 94, et approuvée par les parties contractantes.

b) L'expression «Autorités aéronautiques» signifie en ce qui concerne le Royaume de Belgique le ministre chargé de l'administration de l'aéronautique et toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions présentement exercées par ledit ministre ou des fonctions analogues, et en ce qui concerne la République togolaise, le ministre chargé de l'aviation civile et toute personne ou tout organisme autorisé à remplir toutes fonctions présentement exercées par ledit ministre ou des fonctions analogues.

c) L'expression «Entreprise de transports aériens désignée» signifie une entreprise de transports aériens qu'une partie contractante aura désignée par écrit à l'autre partie contractante, conformément à l'article 9 du présent accord, pour l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées dans une telle notification.

d) Le mot «Territoire» s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention.

e) Les expressions «Services aériens», «Service aérien international», «Service de transports aériens», «Escale pour raisons non commerciales» ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'article 96 de la convention.

f) Les expressions «Equipement de bord», «Provisions de bord» et «Les pièces de rechange» s'entendront au sens de l'annexe 9 de la convention, et

g) L'expression «Tarif» signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

ARTICLE 2

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 3

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas connaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

ARTICLE 4

1. Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 5

1. Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3. Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 6

Chaque partie contractante pourra, à tout moment notifier à l'autre son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante; à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 7

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 5, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur la demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable à la majorité des voix.

Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant, dans tous les cas, considérée comme définitive.

5. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6. Chaque partie contractante supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

ARTICLE 8

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord en vue de l'établissement de services aériens sur les routes spécifiées dans la section appropriée du tableau inclus dans l'annexe ci-jointe (ci-après appelés «les services agréés» et «les routes spécifiées»).

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les services de «Transports aériens» désignés par chaque partie contractante jouiront des privilèges suivants en exploitant un service agréé sur une route spécifiée :

- a) survoler sans atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;
- b) faire des escales sur ledit territoire pour des fins non commerciales, et,
- c) faire des escales sur ledit territoire en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier, aux points spécifiés pour cette route dans le tableau de l'annexe du présent accord.

ARTICLE 9

1. Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de trans-

ports aériens pour l'exploitation des services agréés par les routes indiquées.

2. Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et celle de l'article 10 du présent accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transport aériens désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdits autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale.

ARTICLE 10

1. Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 9 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2. Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désigné par l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 8 présent accord lorsque :

- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou que
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

3. A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 5, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'article 7.

ARTICLE 11

En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.

Le gouvernement du Royaume de Belgique accepte que le gouvernement de la République togolaise, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars

1961, auquel le Togo a adhéré, se réserve de désigner la société Air Afrique comme instrument choisi par la République togolaise pour l'exploitation des services agréés.

Réciproquement, le gouvernement de la République togolaise accepte que le gouvernement du Royaume de Belgique se réserve le droit de désigner conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus l'instrument qu'il aura choisi pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 12

1. L'exploitation des services agréés entre le territoire togolais et le territoire belge ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2. Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une réparation égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 13

1. Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2. La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles se rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre partie

contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 14

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic, tout en restant dans les limites requises par l'OACI.

ARTICLE 15

Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation.

Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ARTICLE 16

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 17

1. Les tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les relations entre les territoires des parties contractantes seront fixés à un taux raisonnable compte tenu de tous les facteurs incluant le coût des opérations, un profit raisonnable et les tarifs appliqués par les autres compagnies.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 de cet article seront si possible déterminés par les entreprises désignées des deux parties contractantes.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien des pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

Les entreprises désignées devront autant que possible réaliser cet accord en recourant chaque fois que de besoin à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.).

3. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

4. Si les entreprises de transports aériens ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (1^o) ci-dessus ou si dans les 15 premiers jours du délai de trente (30) jours prévu dans le paragraphe 3 du présent article l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (2^o) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

5. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif selon le paragraphe 3 de cet article ou sur la détermination d'un tarif selon le paragraphe 4, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 7 du présent accord.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de cet article, aucun tarif n'entrera en vigueur sans l'approbation des autorités aéronautiques.

7. Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

8. Les tarifs établis selon les dispositions de cet article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 18

Chacune des parties contractantes s'engage sous réserve de réciprocité à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, au cours officiel de change en vigueur lors de l'introduction de la demande, sans taxes et impôts, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 19

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature.

2. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Le présent accord prendra effet définitivement à la date de la dernière notification.

ARTICLE 20

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981 en double exemplaire, en langue française.

Pour la République togolaise
Signé

K. V. DAGADOU

Pour le Royaume de Belgique
Signé

Charles-Ferdinand NOTHOMB

ANNEXE

Tableau de route

1. Routes belges

Points au départ	Points intermédiaires	Points en Belgi- que	Points au-delà
	Monrovia ou Freetown		Lusaka

2. Routes togolaises

Points au départ	Points intermédiaires	Points au Togo	Points au-delà
Points au Togo	Paris ou Genève		Amsterdam

Notes

1) Chacune des entreprises désignées pourra omettre l'un quelconque des points spécifiés au tableau des routes.

2) L'entreprise désignée d'une partie contractante pourra faire escale en un ou plusieurs points autres que ceux spécifiés au tableau des routes ; toutefois aucun droit de trafic ne sera exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

3) Les entreprises désignées peuvent mettre fin à un quelconque de leurs services sur les routes spécifiées.

PROTOCOLE

A l'issue des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature d'un accord entre le Royaume de Belgique et la République togolaise relatif aux transports aériens, il a été convenu ce qui suit :

1^o Le gouvernement de la République togolaise désigne la société Air Afrique, créée par le Traité de Yaoundé le 28 mars 1961 comme entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés et le gouvernement belge accepte cette désignation.

2^o Le gouvernement belge désigne la Cie aérienne belge SABENA, comme entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés et le gouvernement de la République togolaise accepte cette désignation.

3^o Chacune des entreprises désignées des deux parties contractantes aura le droit d'exploiter une fréquence par semaine. Les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'entendront sur tout changement ultérieur.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981

Pour le Royaume de Belgique :

Pour la République togolaise :

DECRET N° 84-185 du 26/10/84 portant création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics du Togo (LNBTP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982, relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, sous le nom de «Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics» avec le sigle LNBTP.

Les statuts de cet établissement sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**STATUTS DU LABORATOIRE NATIONAL
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
(LNBTP)**

TITRE I

DEFINITION — OBJET — SIEGE ET DUREE

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le LNBTP exerce son activité conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur en République togolaise.

Art. 3. — Le LNBTP a pour objet l'exécution de tous essais, analyses et recherches, études et contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction dans les secteurs des bâtiments, des travaux publics et de l'industrie et ce tant pour le compte de l'administration que celui des collectivités, des établissements publics et des personnes physiques ou morales privées.

Il est consulté pour les agréments de matériaux de construction que l'Etat est amené à délivrer.

Le LNBTP est créé par l'administration. A ce titre, il représente l'Etat dans les expertises contradictoires concernant la qualité des sols et matériaux de construction avant et après mise en œuvre, ainsi que dans les contrôles de fabrication de matériaux ayant reçu un agrément.

Il participe ensuite à la formation des techniques de l'administration dans les domaines de sa compétence.

Art. 4. — Le LNBTP est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 5. — Le siège social du LNBTP est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration.

Art. 6. — Le LNBTP est créé pour une durée illimitée. Toutefois, il pourra être dissout par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES RESSOURCES

Art. 7. — Le passif et l'actif de l'ex. service public dénommé Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics sont transférés à l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 8. — Les ressources du LNBTP sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations qu'il fournit aux services administratifs et parapublics et aux personnes physiques ou morales privées ;
- les produits des locations de locaux, véhicules ou équipements ;
- les droits d'auteur sur les publications, inventions ou procédés brevetés ;
- les dotations de toutes natures ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures qu'il serait appelé à recevoir.

Art. 9. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles jusqu'à concurrence de trente pour cent (30%) à :

- des collectivités ou établissements publics ;
- des personnes morales ou physiques togolaises.

Ces cessions entraînent une modification des statuts. L'établissement devant se transformer en une société d'une autre forme.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Art. 10. — Le LNBTP est administré et géré par les organes suivants :

- le conseil d'administration,
- la direction générale.

Art. 11. — Le conseil d'administration est nommé par décret et comprend entre 3 et 12 membres.

Art. 12. — Les membres administrateurs désignés en raison de leurs fonctions publiques cèdent leurs sièges d'administrateurs lorsqu'ils sont déchargés de leurs fonctions principales.

Les membres administrateurs désignés en raison de leurs fonctions publiques, lorsqu'ils sont empêchés, peuvent désigner l'un de leurs collaborateurs dans leurs fonctions principales pour les représenter au conseil d'administration.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration du LNBTP sont personnellement responsables des conséquences de leurs infractions à la loi sur les sociétés d'Etat et établissements publics et aux présents statuts.

Art. 14. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de cet établissement public. Il définit et formule la politique de la société conformément aux grandes lignes du plan de développement économique et social et aux instructions et orientations du gouvernement en ce qui concerne son objet social.

En particulier, le conseil d'administration :

- Approuve le bilan, le compte de profits et pertes et le budget de l'établissement ;
- Autorise tous contrats, conventions, transactions et compromis entre l'établissement et des tiers ;
- Fixe la rémunération du directeur général ;
- Autorise toutes acquisitions, baux, location, actifement et passivement ainsi que leur résiliation ;
- Autorise tous retraits ou transferts de fonds ou valeurs appartenant à l'établissement et qui excéderaient les pouvoirs statutaires ou réglementaires du directeur général ;
- Fournit tout cautionnement ou aval nécessité par toutes opérations de l'établissement ;
- Règle l'utilisation des fonds disponibles au mieux des intérêts de l'établissement ;
- Fait ouvrir tous comptes bancaires ou au trésor au nom de l'établissement ;
- Rend compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'Etat de la situation de l'établissement ;
- Autorise tous emprunts et prêts ;
- Autorise tous actes judiciaires devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ;
- Adopte le règlement intérieur et les statuts du personnel ;

- Définit la politique de gestion du personnel de l'établissement dans le cadre des dispositions des statuts de ce personnel ;
- Propose la modification des statuts de l'établissement. Cette proposition devra être soumise au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'Etat.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent avoir lieu que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de l'établissement et signé par le président et un autre administrateur ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, ou par deux administrateurs.

Art. 17. — En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toutes personnes compétentes.

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spéciales l'étude de certaines questions particulières, notamment les questions d'ordre technique.

Art. 18. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président, certains de ses pouvoirs sous réserve de l'approbation de ceux-ci par le ministre de tutelle.

Art. 19. — Les administrateurs ont droit, à raison de leur participation aux séances du conseil, à des indemnités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre des sociétés d'Etat et qui représentent leurs frais de déplacement et de séjour pour les réunions du conseil d'administration ou les missions effectuées pour le compte du LNBTP.

Art. 20. L'administrateur ne contracte en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire aux engagements de l'établissement.

Les conventions entre l'établissement et l'un des administrateurs ou une entreprise dont l'un des administrateurs du LNBTP est propriétaire, associé, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration du LNBTP.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'établissement, de se faire constituer par l'établissement un découvert ou un compte courant ou de faire cautionner ou avaliser par l'établissement leurs engagements auprès des tiers.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'exigent les affaires de la société ou à la demande du tiers au moins de ses membres ou du ministre de tutelle ou du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 22. — La direction et la gestion quotidienne de l'établissement sont assurées par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions sans préavis par décret pris sur rapport conjoint du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 23. — Le directeur général est responsable de la mise en exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'établissement à charge d'en rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

A cet effet : — Il assure le secrétariat du conseil d'administration ;

— Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers ;
— Il a la signature sociale ;
— Il gère l'établissement, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative ;

— Il procède au recrutement et au licenciement du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de l'établissement, et fixe les rémunérations ;

— Il gère le personnel conformément aux statuts et au règlement intérieur ;

— Il ordonne et liquide les dépenses, signe les ordres de recettes et les contrats de l'établissement ;

— Il ouvre au nom de l'établissement tous comptes bancaires ou au trésor public ;

— Il ouvre au nom de l'établissement toutes succursales conformément aux instructions du conseil d'administration ;

— Il rédige la correspondance officielle de l'établissement ;

— Il élabore le budget, l'inventaire, le bilan et la compte de profits et pertes soumis au conseil d'administration.

En plus des pouvoirs statutaires tels que définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 24. — Le directeur général peut déléguer, sous sa seule responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs.

Art. 25. — Le directeur général pourra être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre des sociétés d'Etat sur avis du ministre de tutelle.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le LNBTP est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessaire à ses activités.

Le LNBTP peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Art. 27. — La comptabilité de la société est de type commercial. Elle doit être tenue conformément au plan comptable en vigueur en République togolaise.

Art. 28. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Toutefois le premier exercice social commence à la date de signature du présent décret et se termine le 31 décembre.

Si le début des activités a lieu au cours du 4^e trimestre de l'année civile, le 31 décembre s'entend comme étant celui de l'année suivante.

Art. 29. — Le projet de budget, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Art. 30. — Le projet de budget devra nécessairement être approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice et soumis au contrôle du ministre des sociétés d'Etat. Aucune dépense ne peut être engagée en dehors de ce budget. Tout amendement ne peut être apporté à celui-ci que par le conseil d'administration.

Art. 31. — Le directeur général fait établir chaque année à la clôture de l'exercice, un inventaire contenant l'indication des marchandises, valeurs mobilières ou immobilières, industrielles et autres et de toutes les dettes actives et passives de l'établissement, un compte de pertes et profits et un bilan.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations, provisions et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Art. 32. — Les comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits devront être vérifiés et reconnus sincères par un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances.

— Son mandat est de trois ans et il peut être reconduit par période de trois ans.

— Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements ou de recouvrement des recettes.

— Il adresse au conseil d'administration, au ministre de tutelle, au ministre des sociétés d'Etat, au ministre des finances, après chaque exercice, son rapport sur le bilan, l'inventaire et le compte de pertes et profits.

— Si ces opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou aux responsables de l'établissement susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier au ministre des finances et au ministre des sociétés d'Etat.

— Le conseil d'administration doit, sous peine de nullité, écouter le rapport du commissaire aux comptes avant de statuer sur les comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits.

— La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration.

TITRE V

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Art. 33. — Le ministre chargé de l'équipement est le ministre de tutelle du LNBTP. Il définit la politique sectorielle dans laquelle agit l'établissement public dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 34. — Le ministre des sociétés d'Etat assure le contrôle de la gestion économique, administrative et financière de l'établissement ; ce contrôle est total et peut se dérouler avant, au cours et après les opérations.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Toute fusion, toute transformation, ou toute division de l'établissement ne pourra être opérée qu'en vertu d'un décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Ce décret devra déterminer les modalités des obligations actives et passives de l'établissement aux nouveaux organismes nés de la fusion ou de la division.

Art. 36. — L'établissement ne pourra être dissout que par décret pris en conseil des ministres.

Le décret de dissolution devra préciser la procédure de liquidation, la nomination du ou des liquidateurs et la dévolution de l'actif subsistant après liquidation.

Art. 37. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat.

DECRET N° 84-186 du 29/10/84 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 71-63 du 1^{er} avril 1971 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la commune de Lomé 5 arrondissements :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| 1 ^{er} arrondissement : | Lomé I |
| 2 ^e » : | Lomé II |
| 3 ^e » : | Lomé III |
| 4 ^e » : | Lomé IV |
| 5 ^e » : | Lomé V. |

Art. 2. — La délimitation et l'énumération des quartiers composant ces arrondissements seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Chaque arrondissement est placé sous l'autorité d'un adjoint au maire qui exerce ses attributions par délégation permanente du maire de la commune de Lomé.

Art. 4. — Les services administratifs de l'arrondissement sont dirigés par un secrétaire d'arrondissement nommé par le maire sur proposition du secrétaire général.

Il est chargé, sous l'autorité de l'adjoint au maire, de l'administration de l'arrondissement.

Art. 5. — Il est créé dans chaque arrondissement un organe d'initiative et de proposition dénommé conseil d'arrondissement.

Art. 6. — Les membres du conseil d'arrondissement sont appelés conseillers d'arrondissement.

Art. 7. — Le conseil d'arrondissement est composé de 11 conseillers d'arrondissement nommés par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée de cinq ans, sur proposition du comité de ville du Rassemblement du Peuple Togolais.

Les fonctions de conseillers d'arrondissement sont gratuites.

Art. 8. — Les conseillers d'arrondissement peuvent être suspendus ou relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du maire.

Art. 9. — Le conseil d'arrondissement présidé par l'adjoint au maire chargé de l'arrondissement, connaît de toutes les questions intéressant l'arrondissement.

Il établit un programme annuel des équipements collectifs et des travaux à réaliser : adduction d'eau, électrification, voirie, création de marchés, réfection des rues, salubrité etc...

Il définit les priorités. Il donne son avis sur le projet de budget de la commune.

Le conseil d'arrondissement se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 10. — Il élit en son sein trois délégués qui assistent en qualité d'observateurs aux délibérations du conseil municipal.

Ils peuvent y prendre la parole mais ne participent pas au vote.

Art. 11. — Le maire, les adjoints chargés des arrondissements et les délégués des conseillers d'arrondissement se réunissent au moins une fois par semestre pour étudier les problèmes d'intérêt commun intéressant la commune de Lomé.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-187 du 30/10/84 portant nomination d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
 Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
 Vu le décret n° 84-157 du 28 août 1984 portant création d'un canton ;
 Vu la lettre n° 08/RS-PT du 15 octobre 1984 du préfet de Tône,

DECRETE :

Article premier — M. Djissinaba Sanna est nommé chef de canton de Cinkansé (préfecture de Tône).

Art. 2. — Il est alloué à M. Djissinaba Sanna, chef de canton de Cinkansé, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10.

Art. 3. — Le présent décret qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1984

Général G. EYADEMA**DECRET N° 84-188 du 30/10/84 portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat à la Présidence**

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
 Vu le décret n° 82-20 du 16 février 1982 organisant les services de la Présidence de la République ;
 Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Dama Dramani, administrateur civil, est nommé directeur du Protocole d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Autorisations de paiement**

Décision n° 956 bis/MEF/DCO/ENG du 3/10/84

Est autorisé le paiement de la somme de huit millions six cent onze mille huit cent dix (8.611.810) francs pour fourniture de matière première à l'occasion de l'organisation des épreuves techniques et pratiques de l'examen du BAC 1^{er} et 2^e parties session de mai et juin 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 360.12.124 X ouvert à la BIAO — Lomé au profit de la maison CAMAA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 1009/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) de la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA, représentant le paiement partiel de la contribution du Togo au titre de l'année 1983-1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.280.014 X domicilié à la banque B.I.V. Ouagadougou (République de Burkina-Faso) au nom du CAMES.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1010/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération technique et culturelle (AGE-COOP) une somme de huit millions neuf cent quatre vingt quinze mille cent cinquante quatre (8.995.154) francs cfa, soit l'équivalent de 179.903.08 FF, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.16000 U domicilié à la banque B.I.A.O., 9, Avenue de Messine 75.008 — Paris au nom de l'AGE-COOP.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1013/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs cfa, représentant un acompte de la contribution du Togo au profit du « Programme de lutte contre l'onchocercose » au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire OMS n° 015.002527 domicilié à la Chemical Bank, United Nations Office, New-York, N.Y. 10017 (U.S.A.) « Contribution WHO/OCP 1983/1984 ».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1014/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.), de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 050563/62 domicilié à la B.T.C.I. Lomé au nom de N.E.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1015/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.) de la somme de sept cent quarante mille (740.000) francs cfa, soit l'équivalent de 4.000 F-S représentant la contribution du Togo pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° C 8-761-377.0 domicilié à la Société de Banque Suisse à Genève au nom de U.I.P.E.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1016/MEF/FCS du 24/10/84 — Est autorisé le paiement au profit de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du «Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente» n° 36-400-017 domicilié à la B.I.A.O. à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1021/MEF/DCO du 26/10/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cent soixante trois mille huit cents (5.163.800) francs pour diverses dépenses exceptionnelles.

Cette somme sera mandatée et virée au compte du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour régularisation des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1031/MEF/DCO du 29/10/84 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quinze millions huit cent seize mille trois cent soixante dix huit (215.816.378) francs pour des travaux de réfection des rues de Lomé et la fourniture du carburant par la société B.P.

Cette somme sera mandatée et virée respectivement aux comptes des entrepreneurs qui ont exécuté les travaux à savoir Satom 40.375.691 ; Colas 101.856.581 ; Jean Lefelvre 16.245.161 ; BP 29.145.570 ; Colas 20.954.800 et Cebevitto 7.238.575.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 41, chapitre 94, article 00-00, paragraphe 51, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1037/MEF/FCS du 30/10/84 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt neuf millions deux cent quarante sept mille quatre cent quatre vingts (29.247.480) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour le compte des directions régionales du développement rural (ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre du reversement de 17% de la taxe civique accordé aux collectivités locales et organismes ORPV — à savoir :

Région maritime	7.352.100
» des Plateaux	7.733.070
» Centrale	2.732.220
» de la Kara	6.885.090
» des Savanes	4.545.000
		<u>29.247.480</u>

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1041/MEF/DCO du 31/10/84 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs au titre des dépenses des festivités marquant le centenaire de l'amitié germano-togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 993/MEF/DCO/ENG du 17/10/84 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de un million cinq cent mille (1.500.000) francs pour permettre au haut commissariat au tourisme de prendre part au 9^e congrès annuel de «African Travel Association ATA 84» qui aura lieu du 27 mai au 1^{er} juin 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 05, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1022/MEF/DCO du 26/10/84 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit spécial de trois cent quatre vingt quinze mille (395.000) francs pour la fourniture en eau et en électricité au Collège d'enseignement technique de Dapaong.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1023/MEF/DCO du 26/10/84 — Il est mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions trois cent mille (2.300.000) francs pour résoudre les problèmes soulevés par le changement de l'immeuble abritant notre chancellerie à Londres.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1027/MEF/DCO du 29/10/84 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs pour permettre au haut commissariat au tourisme de prendre part au 53^e Congrès ASTA (America Society of Travel Association) qui aura lieu du 3 au 6 novembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 05, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1032/MEF/DCO/EG du 29/10/84 — Il est mis à la disposition de M. le directeur du service du matériel et transit, un crédit de cinquante et un millions neuf cent soixante quatorze mille cent quatre vingt dix huit (51.974.198) francs pour règlement de factures relatives aux fournitures de bureau.

Cette somme sera payée respectivement à la librairie centrale (31.383.268) trente et un millions trois cent quatre vingt trois mille deux cent soixante huit francs et à la NOPATO (20.590.930) vingt millions cinq cent quatre vingt dix mille neuf cent trente francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1036/MEF/DCO du 30/10/84 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo un crédit de vingt sept millions (27.000.000) de francs, en régularisation des écritures relatives au reliquat de crédit nécessaire pour l'acquisition de l'immeuble abritant la chancellerie de notre ambassade à Ottawa au Canada.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1039/MEF/DCO du 30/10/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de un million cinquante six mille quatre vingt dix neuf (1.056.099) francs cfa pour les réceptions officielles au cours du quatrième trimestre de l'année 1984.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1040/MEF/DCO du 30/10/84 — Il est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique un crédit de trois millions neuf cent dix huit mille huit cent quarante sept (3.918.847) francs cfa pour la réalisation des travaux de réfection de ses bureaux.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1042/MEF/DCO du 31/10/84 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire un crédit de deux millions (2.000.000) de francs pour régler les factures relatives à la célébration du centenaire «Germano-Togolais».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 1173/MTFP du 12/10/84 — M. Bodjona Hodabalo, n° mle 004980-E, pharmacien-inspecteur 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade de pharmacien-inspecteur de classe exceptionnelle à compter du 11 août 1984.

Admissions

Arrêté n° 1175/MTFP du 12/10/84 — M. Sossou Kodjo Tohumon, n° mle 019809-B, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C, en service au trésor à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) session de juin 1979 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le

cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 1176/MTFP du 12/10/84 — M. Amegan Tossou Comlan, n° mle 003312-A, employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du brevet du cycle d'orientation et du brevet du cycle court section commerciale et administrative, diplômes zairois respectivement admis en équivalence du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 1^{er} août 1978 au 31 juillet 1983 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 1168/MTFP du 11/10/84 — M. Mensah Ayi Kuévi, n° mle 007700-W, professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 septembre 1980 date du dernier avancement d'échelon dans son corps de provenance.

M. Mensah Ayi Kuévi, n° mle 007700-W, professeur de 3^e classe 3^e échelon est élevé au 4^e échelon (indice 1750) de son grade à compter du 21 septembre 1982.

Arrêté n° 1169/MTFP du 11/10/84 — M. Tchami Tchambi, n° mle 016754-U, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de «Master of Science in Agronomy» à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an 1 mois 5 jours à l'université de Virginia-Ouest aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450), à compter du 14 février 1983, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 25 du budget général). AC 1 an 5 mois 4 jours.

Arrêté n° 1170/MTFP du 11/10/84 — Est rapportée en ce qui concerne M. Kuéviakoé Messa la décision n° 2223/MTFP du 25 novembre 1982 portant avancement automatique d'échelon.

M. Kuéviakoé Messa, n° 007725-F, professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre du personnel de l'enseignement, titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 3^e échelon, (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 septembre 1980, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. Kuéviakoé Messa, n° mle 007725-F, professeur de 3^e classe 3^e échelon, est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 21 septembre 1982.

Arrêté n° 1171/MTFP du 11/10/84 — M. Gbodui Kossivi O'dila, n° mle 017754-C, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1^{er} mars 1983, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 1172/MTFP du 11/10/84 — MM. Klu Kodjo, n° mle 005096-S, adjoint technique en chef 2^e échelon (catégorie B-indice 1550) et Mable Anani Denyo, n° mle 010226-U, adjoint technique principal 2^e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaires du diplôme d'ingénieurs des sciences appliquées (spécialité : constructions civiles-TP) de l'école nationale d'ingénieurs de Bamako, à l'issue d'un stage de formation professionnelle au Mali, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux publics de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1^{er} juillet 1983, date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

M. Klu Kodjo continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1550 qu'il a atteint dans le corps des adjoints techniques.

Arrêté n° 1174/MTFP du 12/10/84 — M. Tsolenyanu Kossi, n° mle 005918-Y, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat. B-indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école

inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Rép. de Burkina Faso), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 indice 1500) à compter du 1^{er} septembre 1983, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 27 du budget général) A.C. 1 an 6 mois.

Titularisation

Arrêté n° 1177/MTFP du 12/10/84 — M. Kpanougou Simthaoui Batoyéma n° mle 023927-Z, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, est titularisé dans son emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

- 1-1-81 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 1-1-83 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon.

Détachement

Arrêté n° 1144/MTFP du 8/10/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de la navigation aérienne, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 1982 :

- MM. — Tevi Kossi, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 030378-X
- Dossou Comlan, » n° mle 030357-F
 - Ouro-Sama Nyntché Togué, » n° mle 032120-S
 - Kadenga Ezzo-Hanam, » n° mle 030362-U
 - Tante-Gnandi Napé, » n° mle 030375-H
 - Dackey Komi Mawuéna, »
 - Tandan Wiyauou, » n° mle 030374-Y
 - Agbobli Azaglo Agbéko Komlanvi, n° mle 28060-N
 - Ahonsou Komi Dogbéwoa Gaflamé, n° mle 28062-G.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que leurs contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Absence irrégulière

Arrêté n° 1140/MTFP du 5/10/84 — Est constatée pour compter du 2 février 1984, l'absence irrégulière de M. Gley Komlan Agbessi, professeur de 3^e classe 2^e échelon n° mle 011505-B, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kpélé-Agavé (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté n° 1143/MTFP du 8/10/84 — M. Bimizi Yom Atlambou, n° mle 025735-R, gardien de la Paix du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions sans suspensions des droits à pension à compter du 1^{er} septembre 1984 pour actes incompatibles avec sa profession.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1146/MTFP du 8/10/84 — M. Gley Komlan Agbessi, professeur de 3^e classe 2^e échelon n° mle 011505-B, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kpélé-Agavé (Kloto) dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant arrêté n° 1140/MTFP du 8 octobre 1984 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 1984.

Retraite

Arrêté n° 1156/MTFP du 10/10/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985

Ministère du plan et de l'industrie

Agbomson Kpété (prosper), n° mle 002605-P, opérateur mécanographe principal 1^{er} échelon en service à la direction du CENETI

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Nakpane Bitambé (Bernard), n° mle 005350-Q, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1208/MTFP du 22/10/84 — M. Gbegeni Nanamalé, n° mle 000059-V, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du plan et de l'industrie, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1216/MTFP du 23/10/84 — Est rapporté l'arrêté n° 1197/MTFP du 17 octobre 1984 portant admission à la retraite proportionnelle de Mme Aboky Soké, épouse Amegandjin, n° mle 010685-X, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Mme Aboky Soké, épouse Amegandjin, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon n° mle 010685-X du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au projet d'aménagement Togo-Nord est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5/10/84 à l'arrêté n° 109/MTFP du 25 janvier 1983 portant intégration dans la catégorie A2 en qualité de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles

En attendant la parution du statut particulier des conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ; les instituteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaires du diplôme de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, session de juin 1981, sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Au lieu de :

AMOU-BERY Dodzi Adatsi, n° mle 103315-M

Lire :

AMOU-BERRY Dodzi Adatsi, n° mle 103315-M.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 161/MEMPT/PT du 9/10/84 — M. Gbati Nabine Napo, n° mle 011004-E, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au bureau de poste d'Aného est nommé receveur du bureau d'Anfoin en remplacement de M. Eklo Kossi.

M. Eklo Kossi, n° mle 003277-P, préposé principal 2^e échelon précédemment receveur du bureau de poste d'Anfoin est affecté à Lomé-Nyékonakpoè en renfort d'effectif.

M. Djondo Abalo, n° mle 019939-M, préposé de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au bureau de poste de Lomé-Port est nommé receveur du bureau de Porto-Séguro en remplacement de M. Lochina Yaya Idrissa.

M. Lochina Yaya Idrissa, n° mle 005000-S, préposé principal 2^e échelon, précédemment receveur du bureau de poste de Porto-Séguro est affecté à Lomé-RP en renfort d'effectif.

M. Segbetse A. Dotsé, n° mle 003255-H, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au bureau de poste de Mango est affecté à Aného en remplacement de M. Gbati Nabine Napo.

M. Agbenyigan Yao, n° mle 010125-F, employé de bureau permanent de 3^e catégorie hors échelle, précédemment en service à Lomé-RP est affecté au bureau de poste d'Anfoin en renfort d'effectif.

M. Yakpo Kodjo Adiatchi, n° mle 016360-J, employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à Atakpamé est affecté au bureau de poste de Mango en remplacement de M. Segbetse A. Dotsé.

M. Ayedji T. Komlan, n° mle 012662-Y, facteur permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à Lomé-Nyékonakpoè est affecté au bureau de Porto-Séguro en renfort d'effectif.

Mme Miya Abossiki, épouse Badjelbia, n° mle 022060-N, agent du courrier postal permanent de 1^{re} catégorie échelle C, précédemment en service à Kara est affecté au bureau de poste d'Atakpamé en remplacement de M. Yakpo Kodjo Adiatchi.

M. Boundjou Napo, n° mle 011175-H, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Sokodé est affecté au bureau de poste de Kara en remplacement de M. Assani Anafiou.

Mme Gbare Kpindé, épouse Boundjou, n° mle 019917-F, préposée de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Sokodé est affectée au bureau de poste de Kara en remplacement de Mme Miya Abossiki, épouse Badjelbia.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*DECISION n° 292/MEN-RS/MET-FP du 24 octobre 1984
fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire
1984 - 1985*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

et
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1984—85 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	
C.E.P.D.	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	6 & 7 Juin 1985	10 au 14 Juin 1985		Répartition en classe de 6 ^e 23 Juillet 1985
B.E.P.C.	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	12, 13 et 14 1985	17 au 28 Juin 1985		
C.A.P. - Commerciaux	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	2 au 15 mai 1985	Immédiate		
C.A.P. - Industriels C.A.P. - Dessin bâtiment et Dessin construc- tion mécanique	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	10 au 22 Juin 1985	Immédiate		
C.A.P. - Arts-ménagers	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	17 au 28 Juin 1985	Immédiate		
C.A.P. Sténo-dactylo- correspondancier	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	17 au 28 Juin 1985	Immédiate		
C.A.P. artistique et artisanale	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	17 au 28 Juin 1985	Immédiate		
B.E.P - commerciaux	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	20 au 28 mai 1985	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques première partie Baccalauréat			20 au 25 mai 1985	Immédiate		
Epreuves facultatives première partie Baccalauréat			14 mai 1985	5 au 11 Juin 1985		
Première partie Baccalauréat	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	Enseig. général 28 au 31 mai 1985 Enseig. techn. 30 Mai au 5 Juin 1985	5 au 11 Juin 1985 6 au 11 Juin 1985	12 et 13 Juin 1985	
Epreuves techniques pratiques - Baccalauréat			3 au 7 Juin 1985	Immédiate		
Epreuves facultatives du Baccalauréat			10 Juin 1985	24 au 30 Juin 1985		
Baccalauréat	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	17 au 21 Juin 1985	Immédiate	1 au 3 Juil- let 1985	
B. P. - Banque	12 Novembre 1984	18 Janvier 1985	24 au 28 Juin 1985	Immédiate		
BEPC - session de remplacement	8 Juillet 1985	26 Juillet 1985	19, 20 et 21 août 1985	Immédiate		
Première partie du Baccalauréat - session de remplacement	8 Juillet 1985	26 Juillet 1985	16 au 20 Sep- tembre 1985	Immédiate	23 et 24 Sep- tembre 1985	

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	
Baccalauréat - session de remplacement	8 Juillet 1985	26 Juillet 1985	16 au 20 Septembre 1985	Immédiate	23 et 24 Septembre 1985	
C.F.E.N. - I.J.E.	4 Mars 1985	19 Avril 1985	20 au 24 Mai 1985	Immédiate		
C.F.E.N. - E.N.I.						Pas pour cette année
C.F.E.N. - E.N.S.						Pas pour cette année
C.A.M.	3 Décembre 1984	8 Mars 1985	16 Octobre 1985	16 au 20 Décembre 1985		
— Premier Degré CEAP. — Deuxième Degré — PTA	3 Décembre 1984	8 Mars 1985	16 et 17 Octobre 1985	16 au 20 Décembre 1985		
— Premier Degré C.A.P. — Deuxième Degré — PTA	3 Décembre 1984	8 Mars 1985	16 et 17 Octobre 1985	16 au 20 Décembre 1985		
CAP-CEG et CAP-CET	3 Décembre 1984	8 Mars 1985	16 et 17 Octobre 1985	16 au 20 Décembre 1985		
Concours national d'entrée en seconde	8 Juillet 1985	5 Août 1985	27 et 28 Août 1985	2 au 5 Septembre 1985		
Recrutement — E.N.S.	29 Avril 1985	12 Juillet 1985	22 au 31 Juillet 1985	Immédiate		
Recrutement élèves conseillers pédagogiques	2 Janvier 1985	29 Mars 1985	11 et 12 Avril 1985	Immédiate		
Recrutement élèves inspecteurs de l'éducation nationale	2 Janvier 1985	29 Mars 1985	18 et 19 Avril 1985	Immédiate		

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 24 octobre 1984

*Le ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique,*

K. AGBETIAFA

*Le ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*

K. EDOH

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 179/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le virement en faveur du centre artisanal d'Agou-Nyogbo, à son compte n° 00406 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de dix sept millions cinq cent mille (17.500.000) cfa représentant le montant des crédits alloués au centre pour permettre la réalisation d'une série d'opérations dans le cadre de son redressement, notamment : alimentation en énergie électrique, achat d'un véhicule pour la livraison des produits fabriqués, l'indemnisation du personnel licencié.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement (CAS-IDA), gestion 1984-VI-2.1.1.B (cf n° 38/84 du 5/7/84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 180/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le virement au profit de l'OIC-Togo (Opportunities industrialization center Togo), à son compte n° 01004000797 à la CNCA. Agence A de Lomé, de la somme de huit millions (8.000.000) cfa représentant la contribution togolaise au programme de formation et de promotion coopérative pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique J, (cf n° 124/84 du 9 mai 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 181/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo de la somme de cent vingt cinq millions (125.000.000) F CFA en régularisation des virements effectués par anticipation au profit du «projet complexe sucrier d'Anié» suivant les télégrammes-lettres.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984 (CAS/IDA), titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (cf n° 28/84 du 23 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 182/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le virement en faveur des «Projets Education», au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 902-461-20, de la somme de cent soixante millions (160.000.000) F CFA représentant la participation togolaise auxdits projets pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre V, chapitre 2, article 3, paragraphe 1, rubrique D, (cf n° 106/84 du 12 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 183/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo de la somme de trente sept millions quatre cent dix huit mille trois cent quatre vingt trois (37.418.383) francs cfa en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur de l'hôtel de la Paix, suivant le télégramme-lettre, pour indemnisation du personnel expatrié et local non repris à la réouverture de l'hôtel.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, (CAS/IDA) titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (cf n° 42/84 du 11 septembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 184/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84
— Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo de la somme globale de quarante trois millions trois cent cinquante et sept mille deux cent vingt huit (43.357.228) F CFA en régularisation des virements effectués par anticipation au profit de la banque togolaise de développement (BTD: 42.263.228) F CFA et du cabinet EFOGERC (1.094.000) F CFA suivant télégrammes-lettres n°s 169 et 170 en règlement du prix du rachat à M. Bouyo du «Studio Photo couleurs 3000» et des honoraires d'expertise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984 :

V-4-3-1-A (cf n° 52/84 et 53/84 = 43.000.000)
VI-1-2-1-A (cf n° 54/84 = 357.228).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 185/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le virement en faveur du Programme de Développement socio-sanitaire (projet USAID-Togo) à son compte hors budget n° C/902-4613 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de seize millions (16.000.000) de francs cfa représentant le reliquat de la contribution togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre V, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique E (cf n° 10/84 du 26 mars 1984-CA-S/IDA).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 187/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le virement en faveur du «Projet de développement de la pisciculture en cage» à Lomé, à son compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs cfa représentant la 1^{re} tranche de la contribution togolaise au financement dudit projet pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre III, chapitre 4, article 1, paragraphe 1, rubrique B (cf n° 115/84 du 25 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 197/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur de la somme de quatre vingt quinze millions (95.000.000) cfa en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur du projet «complexe sucrier d'Anié» suivant télégramme-lettre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (C.A.S./IDA) (cf n° 28/84 du 23 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 198/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/TOG/78/009 «Assistance du Bureau International du Travail pour la Promotion Coopérative», à son compte n° 04 000 531 ouvert à l'agence principale de la CNCA à Lomé, de la somme de sept millions neuf cent quinze mille (7.915.000) cfa représentant la dernière tranche de la contribution togolaise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique I, (cf n° 125/84 du 17/5/84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 1/M.E.T.F.P./H.C.T. du 12 octobre 1984 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7/METQDRS/HCT du 29 juin 1983 créant et organisant un centre de formation et de perfectionnement hôtelier

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

et

LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME,

Vu la constitution en ses articles 16, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au tourisme ;
Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;
Vu les nécessités du service ;
Sur le rapport du haut commissaire au tourisme,

ARRETEMENT :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 7/METQDRS/HCT du 29 juin 1983 sont modifiées comme suit :

TITRE 4 :

DIRECTION

Art. 14. nouveau : La direction technique, administrative et financière du C.F.P.H. est assurée par délégation du conseil d'administration et sous son autorité, par un directeur hôtelier de profession nommé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et du haut commissaire au tourisme.

Le directeur hôtelier est aidé dans ses tâches par un directeur-adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Art. 20 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12-10-1984

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

K. EDOH

LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME,

E. K. AGBOBLI

Nomination

Arrêté n° 2/METFP/HCT du 15/10/84 — M. Nakou Senyo, professeur au centre de formation et de perfectionnement hôtelier, est nommé directeur-adjoint dudit centre.

Le directeur-adjoint du centre a pour fonction d'assister et, en cas d'absence, de suppléer le directeur du centre de formation et de perfectionnement hôtelier dans les fonctions

qui lui sont dévolues au titre des articles 15 et 16 de l'arrêté n° 7 du 29 juin 1983 portant création et organisation du centre de formation et de perfectionnement hôtelier.

Pour ce faire, il doit suivre toute activité du centre et prendre connaissance de ses dossiers.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision n° 183/MDR du 19/10/84 — Est et demeure rapportée la décision n° 275/MDR du 12 septembre 1979 nommant M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon comme directeur du projet pilote d'intensification agricole dans la région des savanes.

M. Assiongbon Ekué Kandé, n° mle 016869-F, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, directeur régional du développement rural des savanes, est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, directeur du projet pilote d'intensification agricole dans la région des savanes (projet FED).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION

Nomination

Arrêté n° 7/PR/MINFO du 18/10/84 — M. Naassou Kokou Agbéponou, administrateur civil en chef 1^{er} échelon, précédemment directeur du tourisme et de l'hôtellerie est nommé conseiller technique au ministère délégué à la Présidence de la République chargé de l'information.

DIVERS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 44/PR/MSPASCF du 9/10/84 — Mme Acakpo-Addra Bayi Mimowale, épouse Adanlété, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située à Akodessewa en face de l'hôtel Sarakawa, dénommée «Pharmacie du Port».

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 576/MEF/CR du 18/10/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante (951.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagadzi Koffi-Kuma, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagadzi Koffi-Kuma pour compter du 1^{er} juillet 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablanvi, née le 22 mars 1949
Kodzo, né le 16 mai 1949
Yawo, né le 16 février 1956
Yawo-Kuma, né le 31 décembre 1959
Messan, né le 14 décembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984.

M. Dagadzi Koffi-Kuma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Yawa, née le 18 décembre 1980.

Arrêté n° 577/MEF/CR du 18/10/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent mille cent soixante seize (200.176) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juin 1983, de deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante (294.740) francs pour compter du 1^{er} février 1965 sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. Douti Nagbandjo, brigadier des douanes 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension service par la France, celle étant plus avantageuse.

M. Douti Nagbandjo pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Mikyébé, né le 22 juillet 1969
Bakematemoni, née le 29 janvier 1971
Djabiou, né le 20 octobre 1971
Moitagou, né le 30 août 1973

Affiwa, née le 12 juillet 1974
 Yedoumame, né le 12 juillet 1975
 Nimonka, né le 9 novembre 1976
 Yawa, née le 19 mai 1977
 Assibi, née le 3 février 1979
 Yendoukoia, né le 3 juillet 1981
 Soukle, né le 9 décembre 1982.

Arrêté n° 578/MEF/CR du 18/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbador Aya née Wella, épouse de M. Agbador Komlan Mawuli, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 856 du corps de la gendarmerie nationale togolaise (indice 420 pourcentage 27%) décédé le 27 août 1982, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille sept cent quatre vingt dix huit (42.798) francs pour compter du 22 février 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixé à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs par an pour compter du 22 février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille cinq cent cinquante neuf (8.559) francs l'an pour compter du 22 février 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Yawa, née le 23 octobre 1975
 Kossi, né le 29 octobre 1978
 Edem, né le 8 juillet 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 22 février 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Agbador Anku Dzifa Nyakpogbé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 579/MEF/CR du 18/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Teko Nadou (née Lawson Anani Soh), épouse de M. Teko Kouessan infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850 pourcentage 26%) décédé le 6 novembre 1983 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille quatre cent huit (83.408) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} décembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dédégan, née le 13 avril 1964
 Afi Dédé, née le 17 juillet 1964
 Folly, né le 27 août 1967
 Kayi Yawa, née le 6 juin 1968.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Teko Kankoé tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 581/MEF/CR du 18/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouyengah Angba Anglassia, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 238 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouyengah Angba Anglassia pour compter du 1^{er} juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Anyekime, née le 13 août 1965
 Mafissa, née le 14 novembre 1966
 Akara, né le 15 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille sept cent soixante dix huit (39.778) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983.

M. Ouyengah Angba Anglassia pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Araimare, née le 1^{er} août 1968
 Assiahana-Yirh, né le 2 septembre 1968
 Kouyelma, née le 18 juin 1970
 Kimbe, né le 26 août 1970
 Achéra, née le 6 mars 1971
 Aléong, né le 20 mars 1973
 Naka, née le 22 juillet 1973
 Makamba, né le 6 juillet 1974
 Makawa, né le 12 août 1974
 Angoh, né le 29 septembre 1975
 Thillah, né le 2 avril 1977
 Wanawayinte, né le 18 octobre 1977
 Wassara, née le 3 mars 1978
 Oyélano, née le 27 août 1980
 Wallama, né le 26 mars 1981.

Arrêté n° 582/MEF/CR du 23/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchetchebleko Fofoe Kossiwa (née Amevo), épouse de M. Tchetchebleko Koffi (Théodore) dessinateur-projecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) pourcentage 73% en retraite décédé le 20 décembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt deux (289.282) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante sept mille huit cent cinquante six (57.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kwamivi, né le 4 avril 1964
Yawa, née le 5 mai 1966
Kokouvi, né le 3 juin 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Tchetcheleko Kwamigan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 583/MEF/CR du 23/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouloun Nèmè (née Akim), épouse de M. Kouloun Abalo, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150 pourcentage 38%) décédé le 16 janvier 1984 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante quatre mille neuf cent vingt six (164.926) francs pour compter du 1^{er} février 1984.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente deux mille neuf cent quatre vingt cinq (32.985) francs pour compter du 1^{er} février 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Bodobodom, née le 29 juillet 1967
Dazimwai, né le 29 août 1969
Maado, né le 23 décembre 1971
Sohou, né le 17 juillet 1974
Eyadô, né le 21 novembre 1976
Kujow, né le 26 mai 1979
Mansibèdong, née le 8 octobre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de Mme Kouloun Nèmè (née Akim) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 584/MEF/CR du 23/10/84 — M. Tassa Napo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0034 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tchakoura, né le 27 décembre 1983.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 585/MEF/CR du 23/10/84 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sossah Ameli Mawutowou, (née Olympio), épouse de M. Sossah Gnemengbe (Boniface) attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900 pourcentage 39%) en retraite décédé le 22 mai 1979 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante deux mille cent trente (242.130) francs pour compter du 1^{er} juin 1979, de deux cent soixante six mille trois cent quarante deux (266.342) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de deux cent soixante dix neuf mille six cent cinquante huit (279.658) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 588/MEF/CR du 24/10/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amouzou-Assogba Afiavi Fifadji épouse Adorgloh, institutrice de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 590/MEF/CR du 29/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adogli Komi maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 291 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adogli Komi pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 20 octobre 1958
Ayabavi, née le 14 septembre 1961
Komigan, né le 7 décembre 1963
Komivi, né le 15 août 1964
Kossigan, né le 26 février 1967
Komlan, né le 15 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Adogli Komi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 9 mars 1971
Kossivi, né le 3 février 1974
Kossi, né le 27 avril 1975
Yaovi, né le 28 octobre 1976
Kafui, née le 17 mai 1979.

Arrêté n° 591/MEF/CR du 29/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soitim Dédiokou, adjudant 3^e échelon n° mle 023 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soitim Dédiokou pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de

15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 21 mars 1960
Sibite, née le 2 janvier 1965
Yempabe, né le 24 avril 1968
Koffi, né le 27 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Soitim Dédiokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 29 mars 1970
Monigame, née le 17 octobre 1974
Danansoi, né le 22 janvier 1980
Goribe, née le 23 février 1981
Mintre, né le 29 août 1983.

Arrêté n° 593/MEF/CR du 29/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent dix mille six cent seize (410.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dzreke Atisso Koffi Donko, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 267 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dzreke Atisso Koffi Donko, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 7 juillet 1961
Essi, née le 11 novembre 1962
Aményona, né le 3 juillet 1964
Kouami, né le 22 août 1964
Yawavi, née le 31 décembre 1964
Méléwomé, né le 3 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Dzreke Atisso Koffi Donko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 9 septembre 1966
Mawuli, né le 17 février 1967
Amavi, né le 21 octobre 1967
Abuya, née le 14 mars 1968
Ametowoyona, né le 2 juin 1968
Ayaba, née le 26 septembre 1968
Agbékonyi, né le 23 novembre 1970
Atsupi, née le 14 février 1971
Mawulawoè, né le 22 mai 1972

Ablavi, née le 21 août 1973
Dotsè, né le 22 septembre 1974
Médoèho, né le 18 juillet 1976
Dessiade, né le 2 septembre 1976
Lebenè, né le 2 août 1978
Dodji, né le 29 avril 1982.

Arrêté n° 594/MEF/CR du 29/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjo Kodjo Nyonato, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 317 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjo Kodjo Nyonato pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 8 juillet 1959
Kodjo-Kouma, né le 5 octobre 1959
Sena, né le 8 juin 1960
Kokou, né le 23 août 1961
Komi, né le 14 septembre 1963
Akossiwa, née le 14 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Dedjo Kodjo Nyonato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Agbeko, né le 15 octobre 1967
Mimi, née le 28 avril 1968
Ayawa, née le 30 octobre 1969
Abra, née le 22 septembre 1970
Koko, née le 30 avril 1972
Yawo, né le 11 juillet 1974
Amivi, née le 13 avril 1974
Enyonam, né le 29 avril 1975
Afassi, née le 19 septembre 1975
Kossivi, né le 4 avril 1976
Afi, née le 13 janvier 1978
Adjo, née le 27 février 1978
Messan, né le 26 septembre 1978
Délali, née le 28 octobre 1978
Wobube, né le 1^{er} février 1980
Komlantsé, né le 24 juin 1980
Massan, née le 12 juin 1982
Sika, née le 10 novembre 1982
Hapi, née le 19 janvier 1983.

Arrêté n° 595/MEF/CR du 29/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karka Akatia, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 320 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Karka Akatia pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 13 mars 1962
Akparou, né le 12 février 1965
Anayi, née en 1971
Asséfissou, né le 17 mai 1975
Assékana, né le 12 février 1980
Assètchona, né le 15 mai 1980
Antah, né le 1^{er} juin 1983.

Arrêté n° 596/MEF/CR du 29/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchobo Hêvi (née Woume)
Mme veuve Tchobo Sikagbé (née Agossou),
épouses de M. Tchobo Sossou, gardien de paix principal de classe exceptionnelle (indice 670 pourcentage 69%), décédé le 21 septembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille deux cent quarante (87.240) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Tchobo Hêvi (née Woume) pour compter du 1^{er} octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de vingt neuf mille quatre vingt (29.080) francs, au titre de ses enfants ci-dessous désignés

Toffagbe, né le 31 octobre 1936
Akouavi, née le 12 avril 1939
Aholidji, né le 16 septembre 1941
Bernadette, née le 20 mai 1944.

Arrêté n° 597/MEF/CR du 29/10/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sodji Afiwoa (née Agbokpa Soglo), épouse de M. Sodji Ahlin (Paulin) ouvrier principal de 1^{re} classe en retraite (indice 591, pourcentage 74%) décédé le 22 janvier 1982 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante cinq mille cinquante quatre (165.054) francs pour compter du 10 juillet 1983.

Arrêté n° 603/MEF/CR du 30/10/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Mamah, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 327 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Mamah pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahamadou, né le 23 février 1958
Aboubakar, né le 1^{er} juillet 1959
Yaya, né le 16 septembre 1959
Sakinétou, né le 15 octobre 1959
Aboudou, né le 4 février 1962
Ibrakima, né le 23 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Idrissou Mamah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Assoumanou, né le 25 janvier 1963
Rahamatou, née le 28 novembre 1965
Balarabé, né le 9 février 1966
Assiétou, née le 5 décembre 1968
Assibi, née le 18 janvier 1969
Zarifou, né le 17 février 1971
Awali, né le 23 juin 1971
Rassidatou, née le 25 mai 1972
Raouf, né le 26 mai 1973
Radiétou, née le 14 avril 1977
Rychalatou, né le 9 janvier 1978
Bariatou, né le 26 mars 1980.

Occupation temporaire du domaine public de l'Etat

Arrêté n° 581 bis/MEF/DOM du 18/10/84 — Le permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de 8a 97ca sis à Notsè lot n° 8 du titre foncier 47 du territoire du Togo est accordé à M. Abalo Kokouvi pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le préfet du Haho et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis nécrologiques**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Nayo Aritime, préposé du conditionnement des produits de classe principale 1^{er} échelon, n° mle 003773-X en service à la direction du conditionnement des produits à Sokodé survenu le 7 mars 1984 à la suite d'une maladie.

M. Ani Kodjo Bahoubadi, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 030404-W en service au secteur social de Sotouboua (Tchaoudjo) survenu le 9 juillet 1984.

**Avis de perte de titres fonciers
et de certificat d'inscription**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription du cercle de Lomé, appartenant à notre feu père Homawu Franz Fiagadji, commerçant, demeurant à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte du duplicatum de la copie du titre foncier n° 4094 R.T. appartenant à feu (Jean) Gnaglo.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6156 de la République togolaise, appartenant au sieur Wilson Adjété (ex-Charles).

Pour Première Insertion

